



PRÉFET de la MARNE

*Direction Départementale
des Territoires*

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

n° 21 -2014-LE

ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT L'EXISTENCE PAR ANTÉRIORITÉ D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DU COTEAU VITICOLE DE TROISSY ET AUTORISANT LA REALISATION DE NOUVEAUX AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

Commune de TROISSY

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les éléments de doctrine pour la constitution d'un dossier « loi sur l'eau » d'hydraulique du vignoble en date du 7 décembre 2010 ;

VU le dossier de présentation du projet déposé au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par l'association syndicale autorisée de TROISSY représenté par son Président, reçu le 11 juillet 2013, relatif aux aménagements hydrauliques sur le coteau viticole de TROISSY ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 17 avril 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observation préalable à l'ASA de Troissy par courrier du 17 avril 2014 ;

VU le silence concervé par l'ASA de Troissy ;

CONSIDERANT que, de par ses statuts, l'ASA de TROISSY a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques existants et à intervenir sur le coteau concerné ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Titre I : SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 1 : Maîtrise d'ouvrage

L'Association Syndicale Autorisée de TROISSY assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydrauliques situés sur le territoire sur lequel cette association est constituée.

Article 2 : Régularisation

Le bassin d'infiltration en trois compartiments en cascade réalisé en 1993 et énuméré dans le tableau suivant, est considéré comme régulier au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Bassin réalisé en 1993	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface bassin(m ²)	Volume (m ³)	Bassin versant intercepté (ha)
B3	Les Auges	Parcelle AE 337	3 x (80 m x10 m)	3 x (800 m ² x 1 m)	78

Les aménagements (chemins bétons, canalisations) réalisés en 1993 et 2001 et énumérés dans le tableau suivant, sont considérés comme réguliers au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Bassins versants	Travaux réalisés en 1993		Travaux réalisés en 2001	
	Chemin béton	Canalisation	Chemin béton	Canalisation et fossé béton
cr n° 6 dit des longues raies	–	–	315 ml	470 ml
Cr n° 5 dit des fortes terres	570 ml	900 ml	–	–

Titre II : CONDITIONS TECHNIQUES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 3 : Travaux autorisés

L'Association Syndicale Autorisée de TROISSY, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'aménagement d'hydraulique du vignoble sur le territoire de la commune de TROISSY.

Les travaux comprennent la mise en place d'aménagements permettant la collecte, le transfert des eaux de ruissellement, le stockage avec décantation et l'évacuation d'un débit de fuite vers un bassin d'infiltration existant.

Article 4 : Description des ouvrages

Aménagements de collecte et de transfert des eaux pluviales :

- Mise en place de collecteurs béton Ø 1000 mm, Ø800 mm, Ø 600 dans le chemin rural n°9 dit des Corbaudes.
- Construction de 3 ouvrages grilles dépieurres.
- Création d'une voirie en béton sur 1200 ml de longueur, 4 ml de largeur, dans le chemin rural n°9 dit des Corbaudes.

Stockage-décantation :

- Création d'un bassin de stockage-décantation sous chaussée dans le chemin rural n°9 dit des Corbaudes (longueur : 50 mètres, largeur : 4 mètres, profondeur : 4 mètres).

Évacuation débit de fuite :

- Pose de collecteurs béton Ø 300 mm sur 440 m dont 70 ml en Ø 400 de long jusqu'au collecteur existant Ø 600 mm d'amenée au bassin d'infiltration.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

Entretien des ouvrages

- Les opérations d'entretien comprennent :
 - l'enlèvement régulier des éléments grossiers au niveau des grilles et des avaloirs (sarments, pierres,...)
 - le débroussaillage des bords et accès au bassin et à tout ouvrage hydraulique ; l'utilisation de désherbant chimique est proscrite ;
 - le curage régulier des dépieurres et des bassins. Ceux-ci doivent être curés à fréquence nécessaire et au minimum quand les sédiments occupent tout le volume mort des bassins.

Sédiments

- Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.
- La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Elle devra, en tant que de besoin, faire l'objet d'une procédure distincte.

Aménagements parcellaires

- Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion. Le maître d'ouvrage devra sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées.

- Il rendra compte tous les trois ans en renseignant les indicateurs suivants :
 - surface du vignoble concernée par l'enherbement ;
 - surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Article 6 - Prescriptions relatives à la surveillance et au suivi des ouvrages

L'Association Syndicale Autorisée exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs et fossés, notamment en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse.

Un suivi de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel est effectué au droit des ouvrages suivants :

- Bassin sous chaussée de stockage-décantation décrit à l'article 4. Point de prélèvement en sortie ou dans le bassin.
- Bassin B 3 décrit à l'article 2. Point de prélèvement au niveau de la voirie béton avant entrée dans le bassin.

Les prélèvements sont réalisés une fois par an à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Le suivi porte au minimum sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension
- DCO, DBO₅, pH, Nitrates, Azote (NTK), Phosphore (Pt)

Les résultats interprétés de ce suivi devront être disponibles en mairie et seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau. Ces résultats serviront de système d'alerte.

Selon les résultats des analyses, la fréquence et les paramètres du suivi pourront être adaptés, à la diligence du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. A cet effet, l'ASA met en place une procédure d'intervention selon trois phases : d'abord la pollution est neutralisée, puis elle est traitée, enfin les milieux atteints sont remis en état. Les sols contaminés sont évacués par des filières appropriées et remplacés par des sols de caractéristiques équivalentes.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des installations, ouvrages, activités ou de l'exécution des travaux correspondants.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée sans limitation de durée.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Accès aux installations et contrôle

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Troissy. Elle est tenue à disposition du public en mairie.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairie de Troissy pendant une durée minimale de un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, pour information, à la Direction Départementale des Territoires de la MARNE, ainsi que dans la mairie de la commune de Troissy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,

Le maire de la commune de TROISSY,

Le directeur départemental des territoires de la MARNE,

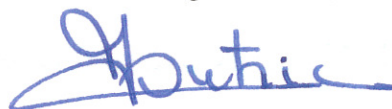
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC